

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2022

PLFR POUR 2022 - (N° 393)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CF153

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 1, insérer l'article suivant:

I. – L'article 278 0 *bis* du code général des impôts est complété par un N ainsi rédigé :

« N. – Les prestations de services de réparation. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que nous devons faire face à d'importants enjeux de diminution du pouvoir d'achat, de raréfaction des matières premières et d'augmentation des gaz à effet de serre, la question de la réparation des produits n'a jamais été si cruciale.

Dans une étude parue en mars 2020 l'ADEME a montré que le coût des services de réparation était le premier frein à cette pratique pour 68 % des français et qu'agir sur le coût de la réparabilité pouvait être un puissant levier pour inciter à la pratique de la réparation.

Dans le prolongement de la révision de la directive européenne relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, le présent amendement propose donc d'appliquer le taux réduit de la TVA (5,5 %) pour les prestations de services de réparation afin de redonner du pouvoir d'achat aux français, d'accélérer la circularisation de notre économie et de soutenir le secteur de la réparation partout en France qui emploie localement et participe activement à la transition.